

DOCUMENTS À VERSER AU DOSSIER

PIÈCES OBLIGATOIRES

- Extrait d'acte de naissance avec filiation du (de la) futur(e) époux(se) (1) ne devant pas dater de plus de 3 mois ;
- Extrait d'acte de naissance avec filiation du (de la) futur(e) époux(se) (2) ne devant pas dater de plus de 3 mois ;
- Affiche de la publication intérieure avec certificat de non-opposition ;
- Certificat de publication extérieure et de non-opposition ou dispense du Procureur ;
- Justificatif de domicile ou de résidence ;
- Liste des témoins : minimum deux témoins, maximum quatre témoins (avant la célébration du mariage, les futur(e)s époux(ses) doivent confirmer l'identité des témoins déclarés ou désigner de nouveaux témoins) ;
- Preuve de l'identité du (de la) futur(e) époux(se) (1) : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou documents délivrés par une autorité publique ;
- Preuve de l'identité du (de la) futur(e) époux(se) (2) : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou documents délivrés par une autorité publique

PIÈCES À RÉUNIR SELON LA SITUATION

Dispense d'âge pour mineur avant 18 ans révolus délivrée par le Procureur de la République ;

Mainlevée d'opposition ;

Acte(s) de consentement des ascendants ou du Conseil de famille pour mineur avant 18 ans révolus ;

Acte(s) de décès des ascendants, s'ils sont tenus au consentement ;

Acte de décès du précédent conjoint ou acte de naissance portant mention du décès ;

Copie de la transaction du divorce ou extrait de l'acte de naissance ou de mariage portant mention du divorce pour le (la) futur(e) époux(se) (1) ;

Copie de la transaction du divorce ou extrait de l'acte de naissance ou de mariage portant mention du divorce pour le (la) futur(e) époux(se) (2) ;

Certificat du contrat de mariage délivré par le notaire ;

Dispense de publication délivrée par le Procureur de la République ;

Autorisation du ministre pour les militaires servant à titre étranger ou lorsque le (la) futur(e) conjoint(e) ne possède pas la nationalité française.

PIÈCES À AJOUTER POUR LES ÉTRANGERS(ÈRES)

Un extrait d'acte de naissance avec filiation de l'époux(se) étranger(ère), qui ne doit pas dater de plus de 6 mois s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté (art. 543 de l'I.G.R.E.C.).

Un certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (Ministère ou Consulat) ou par un juriste français ou étranger (art. 530 et 546 de l'I.G.R.E.C.).

Un certificat de capacité matrimoniale accompagné de sa traduction.

Un acte de notoriété établi par le juge d'instance si l'acte de naissance ne peut être produit (art. 543 de l'I.G.R.E.C. et 71 du code civil).

Si le(la) ressortissant(e) étranger(ère) a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (O.F.P.R.A., 201 rue Carnot 94120 Fontenay-sous-Bois) pour la délivrance des actes de l'état civil et le certificat de coutume en vue du mariage.

Un justificatif de domicile ou de résidence.
